



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALCAIRES DE LA BRIE

Calcaires de la Brie (A2C granulats)

BP 12

12 route de Donnemarie dontilly

77480 Saint-Sauveur-lès-Bray

Références : E 24 0926

Code AIOT : 0006502209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement CALCAIRES DE LA BRIE implanté LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières).

Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un flocculant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Séparation des eaux d'exhaure des eaux pluviales de la carrière	Lettre du 18/09/2023, article point 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Echelle limnimétrique	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 05/04/2022, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection permettent de lever la mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/008.

Un délai supplémentaire est accordé pour la mise en place du circuit d'eau séparant les eaux d'exhaure des eaux pluviales de la carrière chargées en MES. (Ce point ne faisait pas partie de la mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echelle limnimétrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle de la cote de rabattement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024
Prescription contrôlée : Respecter les prescriptions de l'article III-14 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 en mettant en place une échelle limnimétrique au droit de chaque pompe de rabattement dans un délai de trois mois pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.
Constats : Les échelles limnimétriques sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Séparation des eaux d'exhaure des eaux pluviales de la carrière

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2023, article point 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

L'inspection a constaté lors de l'inspection du 14 septembre 2023 les deux pompes de rabattement sont placées dans des points bas qui collectent également toutes les eaux pluviales de la carrière, et toutes des eaux qui ruissellent sur les pistes. Les eaux pompées dirigées vers le bassin GOETHALS sont extrêmement chargées.

L'inspection a expliqué à l'exploitant que le pompage de rabattement (eaux d'hexaure) doit être isolé des eaux de ruissellement de la carrière, car ces eaux de rabattement sont renvoyées dans le bassin GOETHALS pour ré infiltration dans la nappe.

L'exploitant en a convenu et a proposé d'apporter une solution en ce sens sous 6 mois. La gestion des eaux pluviales et des eaux qui ruissellent sur le carreau et les pistes devra être totalement dissociée de celle des eaux de rabattement.

Constats :

L'exploitant propose une solution pour empêcher les eaux pluviales et de ruissellement de la carrière de rejoindre le point bas où est situé le pompage d'exhaure, mais le circuit d'eau mélange les eaux d'exhaure avec les eaux pluviales avant de les rejeter dans le plan d'eau d'infiltration.

Cette proposition n'est pas acceptable.

L'exploitant demande un délai supplémentaire de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2022, article 2.2

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de sa responsabilité expérimentale.

La durée de l'exploitation est divisée en périodes quinquennales . A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la période.

jusqu'au 25 juillet 2026 , les valeurs des paramètres S1, S2 et S3 sont :

S1=31ha 36a 34ca;

S2=38ha 84a 10ca;

S3= 3ha 07a 45ca.

Constats :

Selon le plan d'avancement des travaux au 31 decembre 2023:

S1=26ha 38a 11ca;

S2= 31ha 61a 35ca;

S3= 1ha 35a 24ca.

Les valeurs de S1, S2 et S3, de référence pour la période quinquennale en cours sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite